

# **GE\_GERICHTE AARP/102/2025 vom 14. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_102\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_102_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/102/2025 du 14 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/102/2025 del 14 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à qui la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du

### **E. 1.2**

En l'espèce, selon les considérants de l'arrêt de renvoi, la saisine de la CPAR est circonscrite à la question de l'imputation des mesures de substitution sur la peine. La culpabilité de l'appelant, tout comme la peine et l'expulsion, ont été tranchées de manière définitive. 2. 2.1. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il en découle que la détention avant jugement (cf. art. 110 al. 7 CP) doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant

- 6/11 - P/15272/2019 jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2).

2.2. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a considéré comme suffisantes les déductions suivantes de la peine privative de liberté prononcée: - une déduction de cinq jours, pour tenir compte

d'une mesure de substitution consistant en l'obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police, exécutée à raison de 81 semaines (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.2) ; - aucune déduction pour des mesures de substitution limitées à l'interdiction d'une activité lucrative dans un domaine précis et pendant un créneau horaire particulier (monde de la nuit), celles-ci n'étant pas assimilables à une exécution de peine, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de les imputer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 6) ; - une déduction de 14 jours pour un prévenu qui avait l'interdiction de quitter la Suisse et l'obligation de déposer ses papiers, pendant plusieurs années, et ce quand bien même les deux parents du prévenu étaient décédés pendant la procédure sans qu'il puisse leur rendre visite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1225/2019 du 8 avril 2020) ; - une déduction de deux jours, compte tenu de dix séances de thérapies auxquelles avait pris part l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_115/2018 du 30 avril 2018 consid. 6). 2.3. En l'espèce, l'astreinte à un traitement psychothérapeutique doit être considérée comme ayant porté une atteinte – relative – à la liberté de l'appelant. Il s'y est soumis pendant près de deux ans, se rendant à 56 reprises, selon le décompte de son conseil, en consultation. En revanche, l'interdiction de se rendre au domicile qu'il partageait avec l'une des parties plaignantes et l'interdiction de contacter celles-ci (outre qu'il ne semble pas avoir toujours respecté ces mesures) n'a porté aucune atteinte à sa liberté, l'appelant n'ayant pas réellement eu son domicile chez la plaignante, puisque la vie commune a été très brève (trois à quatre mois, cf. consid. b.a. p. 12 AARP/1\_\_\_\_\_/2024).

- 7/11 - P/15272/2019 De même, l'obligation de déposer ses documents d'identité ne l'a guère entravé dans sa liberté, ce d'autant plus que, ne disposant d'aucun titre de séjour, il a pu ainsi demeurer en Suisse au motif que sa présence était imposée par la procédure et ce nonobstant le rejet de sa demande d'autorisation de séjour par les autorités administratives (cf. consid. b., p. 18/19 AARP/1\_\_\_\_\_/2024). Enfin, l'obligation de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire découle déjà du CPP et ne constitue en rien une entrave supplémentaire ; elle ne saurait donner lieu à une déduction sur la peine, la participation d'un prévenu à la procédure constituant de plus un droit essentiel. Dans ces circonstances et au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, les mesures de substitution seront prises en compte à raison de 16 jours, soit 11 jours pour les 56 séances de thérapie et cinq jours pour le dépôt de ses papiers d'identité. 3. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP, aux termes duquel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'État. Il n'y a en revanche pas lieu de revoir les frais de la procédure d'appel principale, le renvoi par le Tribunal fédéral ayant porté sur un point mineur. 4. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'010.75 correspondant à 4h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 75.75.

**E. 5**

Le Tribunal fédéral ayant annulé sans réserve l'arrêt du 8 avril 2024, l'intégralité du dispositif de cette décision sera reprise dans le dispositif du présent arrêt. \* \* \* \* \*

- 8/11 - P/15272/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.